

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

November 22, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 26, 2021. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 22 novembre 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 26 novembre 2021, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

Her Majesty the Queen v. Alta Energy Luxembourg SARL (F.C.) ([39113](#))

39113 *Her Majesty the Queen v. Alta Energy Luxembourg SARL*
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Legislation - Interpretation - Taxation - International Tax Treaties - Did the Federal Court of Appeal err in law in equating the object, spirit and purpose of the relevant treaty provisions with their textual meaning - Did the Federal Court of Appeal err in law and in fact in concluding that the avoidance transactions in this case did not result in an abuse of the relevant treaty provisions - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp), ss. 2(3), 115(1) and 248(1) - *Convention between the Government of Canada and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*, Articles 1, 4, 13(4) and 13(5).

The respondent, a resident of Luxembourg, claimed an exemption from Canadian income tax under Article 13(5) of the *Canada-Luxembourg Income Tax Convention 1999* (Treaty) for a large capital gain arising from the sale of the shares of its wholly-owned Canadian subsidiary, Alta Energy Partners Canada Ltd. (“Alta Canada”). Alta Canada carried on an unconventional shale oil business in the Duvernay shale oil formation of Northern Alberta, controlling a net acreage of 67,891 and drilling six horizontal and vertical wells in the relevant period. An issue arose as to the application of Article 13(4) of the Treaty, under which Canada retains the right to tax capital gains arising from the disposition of shares whose value derives principally from immovable property. The respondent relied upon an exclusion to that provision that applies when the business of the company was carried on in the property. The appellant denied the exemption on the ground that substantially all Alta Canada’s interest remained Immoveable Property because it drilled and extracted in only a small portion of the area it controlled and had allegedly acquired the leases and licenses with an intention of selling them in the short-term. Alternatively, the appellant argued that the General Anti-Avoidance Rule (“GAAR”) under s. 245 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp) (the “Act”) operated to deny the tax benefit. The parties agreed that there was a “tax benefit” and an “avoidance transaction” but disagreed on whether an “abuse” or “misuse” triggered the application of GAAR.

The Tax Court of Canada allowed the respondent's appeal of the reassessments for the 2013 taxation year and referred the matter back to Minister for reconsideration and reassessment in accordance with its reasons for judgment. It held that the respondent's interest in the property constituted Excluded Property and that the GAAR did not prevent the respondent's entitlement to the exemption under Article 13(5) of the Treaty. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant's appeal.

39113 *Sa Majesté la Reine c. Alta Energy Luxembourg SARL*
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Législation - Interprétation - Droit fiscal - Traités internationaux en matière fiscale - La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur de droit en assimilant l'objet et l'esprit des dispositions pertinentes du traité à leur sens textuel? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit et de fait en concluant que les opérations d'évitement en l'espèce n'ont pas résulté d'un recours abusif aux dispositions pertinentes du traité? - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), par. 2(3), 115(1) et 248(1) - *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, articles 1, 4, 13(4) et 13(5).

L'intimée, une résidente du Luxembourg, a demandé une exonération d'impôt canadien sur le revenu en application du paragraphe 13(5) de la *Convention fiscale de 1999 entre le Canada et le Luxembourg* (le Traité) relativement à un important gain en capital découlant de la vente d'actions de sa filiale canadienne en propriété exclusive, Alta Energy Partners Canada Ltd. (« Alta Canada »). Alta Canada exploitait une entreprise d'huile de schiste non conventionnelle dans la formation d'huile de schiste de Duvernay du nord de l'Alberta, contrôlant une superficie de 67 891 acres et forant six puits horizontaux et verticaux au cours de la période pertinente. Un différend est survenu quant à l'application du paragraphe 13(4) du Traité, en vertu duquel le Canada conserve le droit d'imposer les gains en capital découlant de l'aliénation d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers. L'intimée s'est appuyée sur une exclusion de cette disposition qui s'applique lorsque l'activité de la société a été exercée dans les biens. L'appelante a refusé la demande d'exonération au motif qu'une partie substantielle de la participation d'Alta Canada demeurerait un bien immobilier parce qu'elle n'avait fait du forage et de l'extraction que dans une petite partie de la zone qu'elle contrôlait et qu'elle aurait acquis les baux et les licences dans l'intention de les revendre à court terme. Subsidiairement, l'appelante a plaidé que la Règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») prévue à l'art. 245 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) (la « Loi ») s'appliquait de manière exclure l'avantage fiscal. Les parties ont convenu qu'il y avait eu un « avantage fiscal » et une « opération d'évitement », mais divergeaient d'avis sur la question de savoir si un quelconque caractère abusif faisait entrer en jeu la RGAÉ.

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par l'intimée des nouvelles cotisations établies pour l'année d'imposition 2013 et a renvoyé l'affaire au ministre pour réexamen et nouvelle cotisation conformément aux motifs de son jugement. Elle a statué que la participation de l'intimée dans le bien constituait un bien exclu et que la RGAÉ ne faisait pas obstacle au droit de l'intimée à l'exonération prévue au paragraphe 13(5) du Traité. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de l'appelante.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330